



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2000/27
30 juin 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de la protection
des droits de l'homme
Cinquante-deuxième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES MINORITÉS
ET PROTECTION DES MINORITÉS

Rapport du Groupe de travail sur les minorités
sur les travaux de sa sixième session

(Genève, 22-26 mai 2000)

Président-Rapporteur : M. Asbjørn Eide

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 – 3	3
I. ORGANISATION DE LA SESSION.....	4 – 15	3
A. Élection du Bureau	4	3
B. Participation	5 – 12	3
C. Documentation	13	5
D. Organisation des travaux	14 – 15	5
II. EXAMEN DE LA PROMOTION ET DU RESPECT DANS LA PRATIQUE DE LA DÉCLARATION SUR LES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT À DES MINORITÉS NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES.....	16 – 77	6
A. Commentaire sur la Déclaration.....	17 – 30	6
B. L'existence et la reconnaissance des minorités	31 – 54	9
C. Faits nouveaux aux niveaux régional et international	55 – 77	15
III. EXAMEN DES SOLUTIONS POSSIBLES AUX PROBLÈMES INTÉRESSANT LES MINORITÉS, Y COMPRIS LA PROMOTION DE LA COMPRÉHENSION MUTUELLE ENTRE LES MINORITÉS ET LES GOUVERNEMENTS ET ENTRE LES MINORITÉS ELLES-MÊMES	78 – 95	22
A. Éducation interculturelle et multiculturelle	79 – 81	22
B. Le rôle des organes de l'ONU et des institutions spécialisées .	82 – 84	23
C. Prévention des conflits dans les situations impliquant des minorités	85 – 95	23
IV. RECOMMANDATION CONCERNANT L'ADOPTION, LE CAS ÉCHÉANT, DE NOUVELLES MESURES PROPRES À ASSURER LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT À DES MINORITÉS NATIONALES, ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES	96 – 99	27
V. LE RÔLE FUTUR DU GROUPE DE TRAVAIL	100 – 108	28
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	109 – 124	30
A. Généralités	110 – 113	30
B. Décisions prises à la sixième session	114 – 124	31
Annexe : Liste des documents dont le Groupe de travail sur les minorités était saisi à sa sixième session		33

Introduction

1. La création du Groupe de travail sur les minorités a été recommandée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1994/4, du 19 août 1994, autorisée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/24, du 3 mars 1995, et approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1995/31, du 25 juillet 1995. Par sa décision 1998/246 du 30 juillet 1998, le Conseil économique et social a reconduit le mandat du Groupe de travail afin qu'il tienne une session de cinq jours ouvrables tous les ans.
2. Aux termes de son mandat initial, le Groupe de travail est chargé : a) d'examiner la promotion et le respect dans la pratique de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques; b) d'examiner les solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, y compris la promotion de la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements et entre les minorités elles-mêmes; et c) de recommander l'adoption, le cas échéant, de nouvelles mesures propres à assurer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.
3. En application des résolutions susmentionnées, le Groupe de travail a tenu 10 séances publiques entre le 22 et le 26 mai 2000.

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Élection du Bureau

4. À sa sixième séance, le Groupe de travail a réélu M. Asbjørn Eide au poste de Président-Rapporteur pour un nouveau mandat.

B. Participation

5. Ont participé aux travaux de la session les experts indépendants dont les noms suivent : M. José Bengoa, M. Asbjørn Eide, M. Vladimir Kartashkin, Mme Deepika Udagama, M. Yeung Kam Yeung Sik Yuen.
6. Les États Membres ci-après de l'Organisation des Nations Unies étaient représentés par des observateurs : Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Sri Lanka, Turquie, Ukraine, Uruguay.
7. Les États non membres suivants étaient représentés par des observateurs : Saint-Siège, Suisse.

8. Les organismes de l'ONU et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations intergouvernementales, dont les noms suivent étaient représentés à la session : Ligue des États arabes, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation internationale du Travail.

9. Les institutions nationales ci-après étaient représentées à la session : Bureau du Commissaire parlementaire hongrois pour les minorités, Commission fédérale suisse contre le racisme.

10. Étaient représentées par des observateurs les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : Association of World Citizens, Caucasians United for Reparations and Emancipation, Centre international des études ethniques, Congrès du Monde islamiste, Conseil international des femmes juives, Federal Union of European Nationalities, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Franciscain International, Groupement pour les droits des minorités, Interfaith International, International Institute of Non-Aligned Studies, International Human Rights Association of American Minorities, International Save the Children Alliance (SCF-UK), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et le racisme, Mouvement indien Tupaj Amaru, Secrétariat international du Mouvement du 12 décembre.

11. Les autres organisations non gouvernementales dont les noms suivent étaient représentées par des observateurs : A4Ngoc Khanh Science Village, Adalah Organisation, African Indigenous and Minority Peoples Organization, Ahmadiyya Muslim Association, Arid Lands Institute, Association for Democratic and Open Society, Association for Democratic Initiatives, Association mauritanienne des droits de l'homme, Bahn-Ruam-Jai Project and Conto, Bhutan Women and Children Organisation, Bulgaria Macedonian Minoriti, Burma Peace Foundation, Centre for Human Ecology Studies of Highlands, Centre for Human, Civil and Autonomous Rights, Centre for Human Rights and the Prevention of Ethnic Conflict, Citizens Constitutional Forum, Dalit Cultural Front, Human Rights Education Movement of India, Espacio Afroamericano, Human Rights Alliance, Hungarian World Federation, Hungarian Youth Forum, International Foundation Lelio Basso for Rights and Liberation of Peoples, the Romanian Institute for Human Rights (IRDO), Kurdish Reconstruction Organization, Mecs Laszlo Association, Minority Rights Movement of San Andres, Providence and Santa Catalina Islands, Colombia, National Campaign on Dalit Human Rights, National Commission for Justice and Peace (Pakistan), National Movement for the Human Rights of the Afro-Colombian Communities-Cimarron, National Society for Human Rights of Namibia, Organisation for Inter-ethnic Dialogue, Organisation pour la sauvegarde des hommes et de l'environnement du delta du Niger, Romani Criss, Sikh Human Rights Group, Slovakia Association for Democratic and Open Society, Sudanese Women's Voice for Peace, Representative of The Treaty Commission from The Maroons and Indigenous Peoples and the Kingdom of the Netherlands, Turkman Cooperation and Cultural Foundation, Indigenous People, Uganda Land Alliance, World Federation of Hungarians.

12. Les spécialistes dont les noms suivent ont participé aux séances du Groupe de travail : M. Gyula Csurgai (Geneva Peace Research Institute, Institut de recherche pour la paix, Genève), M. Edward Chaszar (Université de Pennsylvanie), Mme Monika Freiberg (Norwegian Institute of Human Rights), M. Victor-Yves Ghebali (Institut universitaire de hautes études internationales, Genève), M. Geoff Gilbert (Université d'Essex), Mme Marie-Hélène Giroux (Université

de Montréal), M. Solomon Mebrie Gofie (Norwegian Institute of Human Rights), Mme Sara Gustafsson (Raoul Wallenberg Institute, Université de Lund), M. Tom Hadden (Queen's University, Belfast), Mme Kristin Holter (Norwegian Institute of Human Rights), M. Xiaohui Liang (Norwegian Institute of Human Rights), Mme Haima Lu (Norwegian Institute of Human Rights), Mme Maria Lundberg (Norwegian Institute of Human Rights), Mme Kim Chantal Petersen (Norwegian Institute of Human Rights), M. Tim Potier (Intercollege Nicosia), M. Zelim Skurbaty (Danish Centre for Human Rights), M. Lorentz Stavrum (Norwegian Institute of Human Rights), Mme Lalaine Sadiwa Stormorken (Norwegian Institute of Human Rights), M. Ilia Utmelidze (Norwegian Institute of Human Rights), M. Jayampathy Wickremaratne (Avocat, Sri Lanka) et M. Lynn Mazviona Zhandire (Norwegian Institute of Human Rights).

C. Documentation

13. On trouvera en annexe la liste des documents dont le Groupe de travail était saisi. Tous les documents de travail présentés au Comité sont disponibles au secrétariat, ou peuvent être consultés sur le site Internet du HCDR à l'adresse suivante : <http://www.unhchr.ch>.

D. Organisation des travaux

14. À sa première session, le 22 mai 2000, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux.
3.
 - a) Examen de la promotion et du respect dans la pratique de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;
 - b) Examen des solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, y compris la promotion de la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements et entre les minorités elles-mêmes;
 - c) Recommandation concernant l'adoption, le cas échéant, de nouvelles mesures propres à assurer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.
4. Rôle futur du Groupe de travail.
5. Questions diverses.

15. Le Président-Rapporteur a passé en revue les travaux effectués au cours des sessions précédentes et a rappelé les deux séminaires organisés l'an dernier à Montréal sur l'éducation multiculturelle et interculturelle, et à Arusha sur les problèmes des minorités et des autochtones. À propos d'un document présenté l'année dernière par l'International Center for Ethnic Studies sur le rôle futur du groupe, il a demandé à tous les participants d'engager, au cours des prochains jours, une réflexion sur les moyens d'améliorer les méthodes de travail. Il a rendu hommage au regretté Neelan Tieruchelvam, qui avait occupé le poste de Directeur de l'International Center

for Ethnic Studies de Colombo à Sri Lanka. Il a souhaité que sa mémoire encourage tous et chacun à rechercher résolument des solutions pacifiques, constructives et participatives permettant à tous les groupes d'être accueillis et de trouver place dans le contexte global des droits de l'homme.

II. EXAMEN DE LA PROMOTION ET DU RESPECT DANS LA PRATIQUE DE LA DÉCLARATION SUR LES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT À DES MINORITÉS NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

16. Au titre de ce point de l'ordre du jour, des documents ont été présentés au sujet du projet de commentaire sur la Déclaration et au sujet de l'existence et de la reconnaissance des minorités.

A. Commentaire sur la Déclaration

17. M. Eide a présenté son commentaire sur la Déclaration (E/CN.4/Sub.2/AC.5/2000/WP.1), établi à partir de l'avant-projet (E/CN.4/Sub.2/AC.5/1998/WP.1) et des observations communiquées par écrit et oralement (voir E/CN.4/Sub.2/AC.5/1999/WP.1 et E/CN.4/Sub.2/1999/21, par. 18 à 25), et a signalé les passages qui avaient fait l'objet des plus importantes modifications. Il a rappelé qu'un certain degré d'intégration était sans doute nécessaire dans toute société nationale, mais que la protection des minorités visait à assurer que l'intégration ne se transforme pas en assimilation non désirée et ne détruise pas l'identité collective des personnes appartenant à différentes communautés vivant sur le territoire de l'État. La protection des minorités reposait donc sur quatre conditions : protection de leur existence, non-exclusion, non-discrimination et non-assimilation.

18. M. Kartashkin, soulignant les complexités inhérentes à la situation des minorités, a rappelé qu'il y avait des cas où une minorité nationale pouvait être constituée de personnes qui étaient à la fois des ressortissants et des non-ressortissants d'un État. Il a noté que la Déclaration ne donnait pas aux minorités le droit à l'autodétermination "externe", mais que la mise en œuvre de la Déclaration pouvait être facilitée dans certains cas par l'octroi d'une autodétermination "interne". Cependant, ce point devrait être décidé au cas par cas dans chaque État mais ne devrait pas être réglementé par le droit international. M. Gilbert a noté qu'au lieu de parler d'autodétermination "interne" on pouvait souvent employer le terme "autonomie". L'observateur de la Suisse a estimé que l'autodétermination mettait assurément en jeu des problèmes complexes mais qu'elle pouvait accroître la participation à la gestion de l'État. M. Gilbert a appuyé cette manière de voir.

19. L'observateur du Pakistan a dit que le droit à l'autodétermination était l'un des principes sacro-saints du droit international inscrits dans la Charte des Nations Unies et que le troisième paragraphe du préambule de la Déclaration sur les minorités réclamait expressément l'application des principes énoncés dans la Charte. Les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies donnaient également des indications claires sur le problème de l'autodétermination. Leur mise en œuvre dépendait de la décision des intéressés, prise librement et démocratiquement, de s'ériger en État, ce qui était considéré comme l'essence même du droit à l'autodétermination. Le même orateur a estimé qu'une communauté minoritaire pouvait acquérir un droit collectif à l'exercice de l'autodétermination s'il était porté atteinte à son droit collectif et

à son identité de groupe et si le Gouvernement de l'État en question manquait à l'obligation qui lui incombait de respecter son intégrité territoriale, conformément à la Déclaration sur les relations amicales. Le Groupe de travail n'était pas habilité à limiter la portée d'un principe de droit international ou à prononcer un jugement définitif.

20. M. Eide a fait observer que la Déclaration sur les minorités ne visait ni à étendre ni à limiter la portée du droit des peuples à l'autodétermination. Ce droit était bien établi en vertu des normes internationales mais il n'y était pas fait référence dans la Déclaration qui ne concernait pas les droits des peuples, mais seulement les droits des personnes appartenant à des minorités. Cet aspect était mis en évidence dans le commentaire. Ni le Groupe de travail ni le commentaire n'avait pour but d'émettre un jugement sur la portée du droit à l'autodétermination tel qu'il était énoncé dans les instruments mentionnés par l'observateur du Pakistan.

21. L'observateur de l'Égypte a noté que le concept d'autonomie élargie ne figurait pas dans la Déclaration et qu'une référence à cette question risquait de compliquer les choses. Il ne pouvait donc faire sienne les remarques d'autres observateurs qui semblaient signifier que l'obligation d'un État de protéger les droits des minorités comportait une obligation de renforcer leur autonomie. L'observateur de la Suisse, pour sa part, a souligné l'intérêt de la notion d'autonomie élargie, qui avait permis à son pays de concilier les diversités culturelles. À propos du problème de l'autonomie, l'observateur de la Federal Union of European Nationalities a noté que dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe d'Helsinki, signé en 1975, il était fait référence à "l'égalité des droits et à l'autodétermination des peuples". Outre qu'il confirmait l'intégrité territoriale des États, l'Acte final reconnaissait également les droits des groupes ethniques à l'autonomie en tant qu'élément fondamental de l'autodétermination. L'autonomie, a dit le même orateur, était le meilleur moyen de prévenir les sécessions et les conflits. Il a distingué trois types différents d'autonomie - l'autonomie territoriale, culturelle et locale et fait observer que le choix du type d'autonomie dépendait des particularités de chaque situation. M. Eide a estimé qu'il était nécessaire d'examiner les conditions préalables d'un fonctionnement satisfaisant de l'autonomie. M. Gilbert a jugé nécessaire un document de travail sur la participation effective et l'autonomie en droit international.

22. L'observateur du Pakistan a été d'avis que l'emploi du terme "bonne gouvernance" dans le commentaire devrait être évité, notamment parce que le sens exact de cette expression n'apparaissait pas clairement. L'observateur de l'Égypte a adopté une position analogue. M. Eide a expliqué que cette expression désignait, à son sens, un gouvernement sensible aux préoccupations de la population et capable d'en tenir compte.

23. Les observateurs de l'Égypte et de l'Inde ont demandé des éclaircissements sur les buts du projet de commentaire, l'observateur de l'Égypte estimant que la portée d'une déclaration, qui était l'exposé de principes universels, risquait d'être limitée par un commentaire. Il a été d'avis que les organes de suivi des traités déjà en place pourraient être chargés de vérifier l'application des principes de la Déclaration et il a dit qu'il était plus urgent de consolider les résultats obtenus que de poursuivre l'élaboration de normes juridiques. Si le commentaire était considéré comme une interprétation de la Déclaration, il n'y avait pas de doute qu'elle serait le reflet des conceptions des États. M. Eide a dit que le commentaire donnerait une idée de la manière dont le Groupe

de travail interprétait la Déclaration à la lumière des observations écrites et orales formulées par les gouvernements et les organisations gouvernementales au cours des sessions précédentes.

24. Des divergences sont apparues sur le sens de l'expression "minorité nationale", telle qu'elle était employée dans la Déclaration. Certains ont fait observer que cette expression pourrait avoir des connotations fâcheuses, par exemple si elle impliquait la nécessité de modifier le tracé des frontières. D'autres ont fait valoir que la notion de minorité nationale correspondait à une réalité concrète et que contester la validité d'une référence à cette notion dans la Déclaration serait une démarche rétrograde.

25. L'idée a été également exprimée que des références aux dispositions d'autres instruments internationaux et à la jurisprudence des organes de suivi des traités pourraient figurer dans le commentaire.

26. L'observateur de l'Inde a souligné l'importance qu'il convenait d'accorder à la protection des droits des minorités et le fait que cette protection contribuait à la stabilité politique de l'État où vivaient ces minorités. M. Hadden et l'observateur de la Suisse ont estimé que le commentaire devrait préciser que des mesures positives en faveur de l'intégration pouvaient être autorisées dans le contexte de la Déclaration.

27. M. Skurbaty a fait observer que le commentaire devrait rappeler la nécessité de faire en sorte que les problèmes relevant des droits des minorités soient pris en compte dans la recherche d'un ordre mondial; que le principe de la primauté du droit soit davantage synonyme de promotion de la justice; que soient encouragés l'émancipation et le renforcement des moyens d'action des personnes appartenant à des minorités; et que l'accommodation des différents groupes dans les structures de l'État ne soit pas seulement une tâche fondamentale de l'État mais soit aussi une priorité des instruments constitutionnels, législatifs et autres.

28. Les observateurs du Bangladesh, de l'Égypte et du Pakistan ont demandé des précisions au sujet de la situation juridique du commentaire. L'observateur de l'Égypte a fait observer que les aspects théoriques de certaines questions relatives aux minorités restaient à préciser. Cet exercice pourrait avoir des conséquences si l'on décidait plus tard de rédiger une convention. Les observateurs de la Turquie, de l'Inde et de la Suisse ont souligné l'importance du commentaire qui pourrait fournir des repères aux gouvernements et les aider à évaluer la Déclaration ou la mise en œuvre des droits des minorités. Les observateurs de l'Égypte, de la Turquie et de l'Inde ont parlé de la nécessité de poursuivre les travaux sur le commentaire, alors que l'observateur de la Suisse s'est déclaré prêt à l'adopter, compte tenu de la recommandation à cet effet précédemment formulée par le Groupe de travail. M. Kartashkin a suggéré de distribuer le commentaire sur la Déclaration sous forme de commentaire du Président-Rapporteur, en tenant compte des remarques formulées par les membres du Groupe de travail et par les observateurs qui avaient fait connaître leurs vues et leurs propositions oralement et par écrit.

29. M. Eide a également présenté des observations sur l'avant-projet de document de travail consacré aux rapports entre les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones, qui devait être élaboré conjointement avec le Président du Groupe de travail sur les populations autochtones pour être soumis à la Sous-Commission à sa prochaine session. Il a noté que les droits des minorités étaient des droits individuels ("les droits des personnes

appartenant à"), et que les droits des peuples autochtones étaient essentiellement des droits collectifs.

30. L'observatrice du Center for Human, Civil and Autonomous Rights a dit que le droit à la terre était considéré comme une question fondamentale pour les peuples autochtones en raison de leur rapport spécial avec la terre et ses ressources, et comme le fondement de leur revendication d'autres droits, y compris le droit à l'autodétermination. Elle a reconnu que les peuples autochtones étaient généralement favorables à des formes de propriété collective, alors que la propriété privée pouvait être plus importante et fondamentale pour les minorités. Cependant, elle a demandé avec insistance que dans les situations où des peuples autochtones et des minorités vivaient côte à côte, le problème de la terre ne soit pas abordé à partir de conceptions exclusives qui défavoriseraient l'un des groupes.

B. L'existence et la reconnaissance des minorités

31. M. Bengoa a présenté son document de travail sur l'existence et la reconnaissance des minorités (E/CN.4/Sub.2/AC.5/2000/WP.2). Il avait considéré l'existence des minorités dans une perspective dynamique et comme une influence positive plutôt que comme une menace. Il avait distingué trois générations de minorités. La première génération était liée à l'éclatement des empires européens dans la période associée à la Première Guerre mondiale et à la Société des Nations. La seconde génération correspondait à la période de l'ONU et au processus de décolonisation. La troisième génération était un corollaire des processus de mondialisation qui mettait en jeu le phénomène d'"ethnogenèse", que l'on pouvait définir comme la restauration de liens perdus ou partiellement perdus par des groupes humains. M. Bengoa a fait observer que si les minorités de la première génération privilégiaient, dans la définition de leur identité, des éléments tangibles comme la langue et la religion, les éléments subjectifs étaient maintenant devenus le facteur décisif dans la perception de leur propre identité par les minorités.

32. M. Bengoa a rappelé son analyse du lien entre minorités et territoire, race et peuples autochtones. Il avait étudié les problèmes propres à ce qu'il est convenu d'appeler les "nouvelles" minorités - personnes déplacées, réfugiés, travailleurs migrants. Le rapport entre la question nationale et l'autodétermination avait également été examiné. À cet égard, il a fait observer que, pendant plusieurs décennies, la distinction entre groupe ethnique et nation avait reposé sur l'idée que le caractère ethnique d'un groupe social minoritaire n'impliquait pas le droit à l'autodétermination. Les événements politiques internationaux, en particulier ceux qui s'étaient produits dans les Balkans au cours des années 90, avaient compliqué le débat. Selon M. Bengoa, l'ONU avait contribué à valider les processus d'ethnogenèse et il a cité comme exemple le cas de la province "albano-kosovare" de l'ex-Yougoslavie.

33. Pour conclure, M. Bengoa a estimé que la reconnaissance d'une minorité était une démarche fondamentale aussi bien pour protéger les droits de la minorité que pour limiter les risques de conflit ethnique. Il a rappelé que la nécessité de s'attaquer à ces questions imposait une tâche urgente, tâche encore en attente, et il a dit qu'à son avis une lacune majeure aussi bien de la législation internationale que des mécanismes de règlement des conflits avait trait aux situations où un État n'acceptait pas l'existence d'un groupe minoritaire.

34. L'observateur de l'Égypte s'est félicité du mode d'approche retenu par M. Bengoa, qui s'attachait à décrire plutôt qu'à définir ; cette démarche semblait plus appropriée étant donné que le concept était encore en pleine évolution. L'observateur du Groupement pour les droits des minorités a admis qu'il ne serait peut-être jamais possible de dégager une définition de la notion de minorité, ce qui reviendrait à figer par un concept une situation dynamique. L'observateur du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a estimé qu'il appartenait aux minorités de se définir elles-mêmes et que les États avaient l'obligation de reconnaître les droits de ces minorités.

35. L'observateur du Mouvement national pour les droits de l'homme des communautés afro-colombiennes a fait observer qu'il y aurait peut-être intérêt à établir une distinction entre l'assimilation, qui impliquait l'homogénéité et la non-reconnaissance de la diversité, et l'intégration, qui impliquait la participation démocratique et la non-discrimination.

36. À propos du problème de la reconnaissance des minorités, l'observateur du Groupement pour les droits des minorités a estimé qu'il existait des critères clairs, malgré l'absence de mécanismes de règlement des conflits, applicables aux minorités qui n'étaient pas reconnues par un État. M. Kartashkin a noté que, s'il était vrai que la reconnaissance conférait une légitimité aux minorités, elle ne garantissait pas nécessairement, selon lui, la protection de leurs droits. Il a suggéré que des recommandations soient présentées l'année prochaine sur les modes d'approche que l'ONU pourrait adopter pour traiter le problème de la reconnaissance, et souligné la nécessité d'élaborer une convention sur les minorités et de mettre en place un organe de suivi chargé d'en vérifier la mise en œuvre. À propos de la référence à la situation au Kosovo, qui était mentionnée dans le document de M. Bengoa, il a fait observer que l'autodétermination n'était pas un droit des minorités, mais un droit des nations. Il y avait un lien direct entre l'autodétermination et le processus de décolonisation. Le principe de l'intégrité territoriale était un principe important et un changement de souveraineté ne pouvait résulter que de moyens pacifiques. C'est ce qui n'avait pas été respecté, selon lui, quand l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) avait engagé une action militaire au Kosovo.

37. Au cours du débat sur les moyens de vérifier la promotion et l'application pratique de la Déclaration, les observateurs de plusieurs gouvernements ont fourni d'intéressantes précisions en réponse aux informations communiquées et aux préoccupations exprimées par des organisations non gouvernementales. Les principaux éléments des informations fournies par les organisations non gouvernementales et des réponses fournies par les observateurs des gouvernements sont indiqués ci-après pour illustrer le dialogue constructif qui s'est engagé. Dans les cas où un gouvernement, n'étant pas représenté à la session par un observateur, n'avait pu faire connaître ses observations sur les informations communiquées, le Groupe de travail, par souci d'équité envers ce gouvernement, lui communiquerait par lettre les informations le concernant, afin qu'il puisse y répondre. L'observateur de la République arabe syrienne a rappelé que son gouvernement avait répondu à la session précédente aux allégations formulées par une organisation non gouvernementale, mais qu'il n'avait pas été tenu compte de cette intervention dans le rapport. Le Président-Rapporteur s'est excusé de cette omission et a réaffirmé la volonté du Groupe de travail d'engager un dialogue constructif.

1. Dispositions constitutionnelles et législatives et autres mesures générales destinées à protéger l'existence et l'identité des minorités (art. 1 de la Déclaration)

38. L'observateur de la Norvège a indiqué au Groupe de travail que son gouvernement avait présenté au Parlement norvégien un plan d'action sur les droits de l'homme, dans lequel la discrimination et le racisme, la politique à l'égard des Samis et le problème des minorités nationales étaient désignés comme domaines prioritaires. Le Centre de lutte contre la discrimination ethnique avait été mis en place et un centre d'entraide pour les droits des peuples autochtones, appelé à s'occuper des aspects internationaux et nationaux du problème, serait constitué prochainement. La Norvège avait ratifié la Convention-cadre européenne sur les minorités et avait reconnu les Kvens et les Skogfinns, les Voyageurs, les Roms/Gitans et les Juifs en tant que minorités. Les Samis étaient protégés en tant que peuple autochtone conformément à la Convention No 169 de l'OIT sur les peuples indigènes, qui avait été ratifiée par la Norvège.

39. L'observatrice de la Fédération de Russie a mentionné deux programmes en cours d'exécution dans son pays, le programme destiné à accroître la tolérance et à éliminer la xénophobie, et le programme pour l'élimination de l'extrémisme politique et religieux. Elle a également rappelé les préoccupations de son pays au sujet des droits des minorités russes dans d'autres États, étant donné le nombre élevé de personnes qui quittaient les États ayant récemment accédé à l'indépendance et retraient dans la Fédération de Russie, et a suggéré que soit élaboré un document de travail décrivant l'expérience positive de pays ayant à traiter le cas de minorités appartenant à une diaspora.

40. L'observateur de la Slovaquie a fourni des précisions sur les traités bilatéraux conclus entre la Slovaquie et la Hongrie dans le domaine de la culture et de l'éducation, et sur l'adoption, le 3 mai 2000, d'une résolution définissant une stratégie et une série de mesures de mise en œuvre pour traiter les problèmes liés à la situation de la minorité nationale rom, notamment en ce qui concerne l'affectation de ressources financières pour l'exécution des différentes tâches retenues, dans près de 280 secteurs d'activité. Les mesures législatives comportaient notamment l'adoption, en 1999, d'une loi traitant de l'utilisation des langues minoritaires dans les communications et les documents officiels dans les régions où les personnes appartenant à des minorités constituaient 20 % au moins de la population. En ce qui concerne les aides financières fournies par le Ministère de la culture au titre d'activités culturelles en 1999, 50,6 % du total des subventions prévues pour les 12 minorités nationales de Slovaquie avaient été consacrés à la minorité nationale hongroise.

41. L'observateur de l'Espagne représentant le gouvernement de la communauté autonome du pays basque de l'État espagnol, a déclaré que le statut d'autonomie faisait bénéficier le pays basque d'une large autonomie sur le plan législatif et administratif, mais d'une autonomie moins étendue sur le plan judiciaire.

42. Des observateurs représentant des groupes minoritaires ont décrit des situations où l'existence et l'identité de la minorité concernée n'auraient pas fait l'objet d'une protection adéquate. Il s'agissait notamment des Ijaws au Nigéria (Organisation pour la sauvegarde des droits des hommes et de l'environnement du delta du Niger), du peuple Acholi (Sudanese Women's Voice for Peace), des Afro-américains des États-Unis d'Amérique qui avaient perdu leur propre langue (Caucasians United for Reparations and Emancipation) et des Ovazembas de Namibie qui

n'avaient pas été reconnus par leur Gouvernement de sorte que leur chef traditionnel n'avait pas le droit de participer au Conseil traditionnel des chefs (National Society for Human Rights).

43. L'observateur du Sikh Human Rights Group a fait observer que la crainte de l'assimilation constituait un problème particulier pour les communautés et groupes religieux minoritaires. Tout en prenant acte des efforts entrepris par le Gouvernement de l'Inde en faveur du pluralisme et du multiculturalisme, l'observateur a fait part de son inquiétude au sujet de l'évolution observée au cours des trois années précédentes et de l'assimilation des communautés religieuses minoritaires dans la religion hindouiste dominante à laquelle on assisterait en Inde. L'observateur de l'Inde a déclaré que la politique de son Gouvernement se situait dans le cadre de la Constitution et de la législation et que la soi-disant politique d'assimilation des minorités n'était nullement la politique suivie par son Gouvernement.

44. L'observateur de la Human Rights Alliance-Coalition for Justice in Iraq a dit que les Kurdes, les Turkomans et les Assyriens avaient été expulsés de force des régions kurdes d'Iraq riches en pétrole et que des déplacements de groupes minoritaires d'autres régions s'étaient également produits. L'observateur de la Kurdisch Reconstruction Organization a déclaré que de nombreuses familles kurdes avaient été expulsées de force de leurs foyers, et que des écoles et des églises avaient été fermées par l'État. L'observateur de la Turkman Cooperation International a parlé des actes d'oppression, de nettoyage ethnique et de discrimination dont seraient victimes les Turkmènes.

45. Répondant à ces observations, l'observateur de l'Iraq a donné un aperçu du cadre juridique, y compris de la Constitution, qui assurait la protection des minorités en Iraq. Les mécanismes autonomes comportaient un organe législatif et exécutif. Le kurde avait été reconnu comme deuxième langue dans tous les établissements d'enseignement d'Iraq. L'observateur de l'Iraq a encouragé les représentants des minorités à engager un dialogue et un débat avec le Gouvernement afin de parvenir à un règlement pacifique de leur situation minoritaire. Il a également mentionné les droits de la minorité turkmène dans les domaines de la culture et de l'éducation, y compris le droit d'utiliser leur propre langue, ainsi que le droit d'avoir leurs propres journaux et leurs propres chaînes de télévision dans les régions où ils résidaient. Des facteurs extérieurs exacerbaient la tension entre gouvernements et minorités.

2. Droit des personnes appartenant à des minorités de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque

46. L'observateur de Franciscain international a parlé de la situation des minorités religieuses au Pakistan, indiquant que les lois ci-après avaient un effet discriminatoire à l'encontre des personnes appartenant à des minorités religieuses : la loi de 1991 sur la charia, l'ordonnance relative aux peines frappant les crimes contre la religion (hudud) et aux rapports sexuels interdits (zina), l'ordonnance relative au talion (qisas) et au prix du sang (diyat), la loi sur les moyens de preuve et diverses autres lois connues plus communément sous l'appellation de loi relative au blasphème figurant dans le Code pénal pakistanais. Le représentant de l'Ahmadiyya Muslim Association a indiqué qu'au Pakistan les musulmans ahmadis faisaient l'objet de persécutions et continuaient à vivre sous la menace d'un recours abusif à la loi relative au blasphème.

47. L'observateur du Pakistan a souligné que la réussite de tout dialogue supposait qu'il se fonde sur les faits et prenne dûment en considération les défis auxquels le Pakistan était confronté dans la pratique. Il a en outre signalé au Groupe de travail que le Gouvernement pakistanais s'employait à définir une approche à long terme de l'ensemble des questions relatives aux minorités et avait nommé un membre de la minorité chrétienne au poste de Ministre chargé des minorités. L'article 295 c) de la Constitution n'était en rien discriminatoire puisqu'il garantissait une égale protection à toutes les religions, même s'il fallait reconnaître que l'application de la loi relative au blasphème avait donné lieu à des abus - auxquels le Gouvernement s'était au demeurant engagé à mettre un terme.

3. Droit des personnes appartenant à des minorités de prendre une part effective, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux décisions qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, selon des modalités qui ne soient pas incompatibles avec la législation nationale (art. 2.3)

48. Des observateurs ont signalé plusieurs exemples de cas dans lesquels, à leur avis, des personnes appartenant à des minorités étaient dans l'impossibilité de participer à la prise des décisions les concernant, à savoir : les Ijaw du Nigéria, qui étaient tenus à l'écart de la Commission pour le développement du delta du Niger (Niger Delta Human Rights and Environmental Rescue Organisation); les habitants de l'archipel colombien de San Andres de souche afro-anglo-caraïbe, dont certaines parties des zones de pêche traditionnelles avaient été concédées sans les consulter à des pays voisins par voie de traités internationaux (Minority Rights Movement of San Andres, Providence and Santa Catalina Islands - Colombie).

49. L'observateur de Franciscain international a signalé que le système d'électorats séparés en place au Pakistan, en vertu duquel les citoyens pakistanais n'avaient pas le droit de voter pour des candidats d'une appartenance religieuse autre que la leur, s'était traduit par l'exacerbation de l'intolérance religieuse et la multiplication des atteintes aux droits de l'homme. L'observateur du Pakistan a fait observer en réponse que le système de représentation électorale en place avait été conçu dans le souci non pas d'exclure les minorités mais d'en assurer la participation effective en leur garantissant 10 sièges à l'Assemblée nationale et 23 sièges dans les assemblées provinciales. Un appel en faveur du remplacement des électorats séparés par un électorat unique avait été lancé lors de l'Assemblée sur les droits de l'homme et la dignité de l'être humain tenue au printemps 2000 à Islamabad et le Gouvernement pakistanais était soucieux d'en mettre en œuvre les recommandations, mais des factions de certains groupes minoritaires continuaient à affirmer avec insistance qu'un collège électoral distinct garantissait leur participation au processus politique alors qu'un corps électoral unique tendrait à amoindrir leur participation à la vie sociale et politique générale du pays.

4. Droit des personnes appartenant à des minorités d'apprendre leur langue maternelle et de recevoir une instruction dans leur langue maternelle (art. 4.3) et de recevoir un enseignement concernant leur histoire et leur culture (art. 4.4)

50. Au sujet des atteintes au droit des personnes appartenant à des minorités d'apprendre leur langue maternelle et de recevoir une instruction dans leur langue maternelle, on a notamment mentionné la situation des Ijaw du Nigéria (Niger Delta Human Rights and Environmental Rescue Organisation), des Ovazemba en Namibie (National Society for Human Rights in Namibia)

et des habitants de souche afro-anglo-caraïbe de l'archipel colombien de San Andres (Minority Rights Movement of San Andres, Providence and Santa Catalina Islands - Colombie).

51. S'agissant de l'inaptitude du système éducatif à assurer aux minorités un enseignement sur leur histoire et leur culture, il a été plus particulièrement fait mention de la situation des Ovazemba en Namibie (National Society for Human Rights in Namibia) et des Marrons et populations de l'intérieur du Suriname (représentant du Président de la Treaty Commission from the Maroons and Indigenous People and the Kingdom of the Netherlands).

5. Les États devraient envisager des mesures appropriées pour que les personnes appartenant à des minorités puissent participer pleinement au progrès et au développement économiques de leur pays (art. 4.5)

52. Des observateurs représentant des groupes minoritaires ont exposé plusieurs situations dans lesquelles le droit des personnes appartenant à des minorités de participer pleinement au progrès et au développement économiques de leur pays n'était pas suffisamment protégé, à savoir : les Ijaw du Nigéria, qui étaient privés d'accès aux routes, à l'eau potable, à l'électricité, aux systèmes de communication, aux soins de santé et aux établissements éducatifs (Niger Delta Human Rights and Environmental Rescue Organisation); les Rehoboth Basters, les Topnaars et les ovaHimba/ovaHerero de Namibie, qui voyaient compromis leur accès à la terre et leurs écosystèmes (National Society for Human Rights - Namibie); les habitants de souche afro-anglo-caraïbe de l'archipel colombien de San Andres, qui faisaient l'objet de discrimination de la part des institutions publiques (Minority Rights Movement of San Andres, Providence and Santa Catalina Islands - Colombie); les Hmong de la province de Nan en Thaïlande, qui poursuivaient leur lutte concernant les droits d'utilisation de la terre (Centre for the Coordination on Non-Governmental Tribal Development Organization - CONTO); les habitants de l'intérieur du Suriname, qui avaient perdu le contrôle des ressources naturelles et de la terre dans les zones où ils habitaient (Treaty Commission from the Maroons and Indigenous People and the Kingdom of the Netherlands).

53. L'observateur du Human Rights Education Movement in India a affirmé que dans une société patriarcale les femmes dalits étaient confrontées à une double discrimination en tant que femme et en tant que Dalit, étant victimes de violences sexuelles, d'exploitation sexuelle et économique, de l'analphabétisme et du manque d'accès à l'éducation et à d'autres services sociaux. Leur situation en matière de santé et de logement demeurait également préoccupante. On a signalé l'accroissement alarmant du nombre d'infanticides et du recours à un test prénatal en vue de déterminer le sexe de l'embryon. L'observateur de la National Campaign on Dalit Human Rights a indiqué que les problèmes rencontrés par les Dalits ne tenaient pas à leur non-reconnaissance, puisque la plupart des gouvernements d'Asie du Sud avaient reconnu cette communauté, mais davantage à l'inapplication des dispositifs prévus pour améliorer leur situation. Malgré des mesures de protection d'ordre législatif et constitutionnel, notamment l'adoption en Inde de la loi de 1989 sur la prévention des atrocités, les actes de discrimination et abus fondés sur la caste persistaient et ne faisaient pas l'objet de poursuites, et la caste demeurait un facteur déterminant de la jouissance des droits sociaux, politiques, civils et économiques.

54. L'observateur de l'Inde a exposé les garanties constitutionnelles, concernant notamment la liberté religieuse, ainsi que les mesures de protection spéciales en faveur des droits des minorités.

Malgré ces dispositions et garanties constitutionnelles, des incidents violents regrettables visant les membres de communautés minoritaires se produisaient, mais étaient le plus souvent le fait d'éléments marginaux. Le Gouvernement indien n'avait cessé de les condamner dans les termes les plus énergiques. Le système de castes n'était pas au sens strict une affaire de minorités. Des mesures de protection d'ordre constitutionnel et légal en faveur des personnes appartenant aux castes énumérées dans les annexes de la Constitution étaient en place. Depuis l'accession de l'Inde à l'indépendance, nombre de mesures avaient été prises pour combattre la discrimination et proscrire les pratiques discriminatoires, mais les questions liées à la protection et à la promotion des droits des personnes appartenant aux castes défavorisées étaient complexes et exigeaient aussi bien un changement d'attitude que des changements socioéconomiques. Il a été fait mention du rôle revenant à l'État à cet égard, notamment l'adoption de mesures correctives en faveur des personnes appartenant aux castes énumérées, auxquelles étaient réservés des quotas de sièges au sein du système politique ainsi que des quotas de fonctionnaires. S'agissant de la situation des femmes en général et des femmes dalits en particulier, l'intervenant a admis qu'en Inde elles faisaient l'objet de discrimination et avaient un accès insuffisant au pouvoir et aux postes politiques. Des dispositions étaient en cours d'adoption en Inde en vue de remédier à ces problèmes, notamment en nommant des femmes à des postes de décision aux échelons local et villageois. L'observateur de l'Inde a en outre fait état de l'interdiction de la détermination prénatale du sexe des fœtus pour lutter contre la pratique consistant à interrompre la grossesse en cas de fœtus de sexe féminin.

C. Faits nouveaux aux niveaux régional et international

55. À la troisième séance, M. Bengoa a présenté le rapport du Séminaire sur le multiculturalisme en Afrique (E/CN.4/Sub.2/AC.5/2000/WP.3) tenu à Arusha du 13 au 15 mai 2000. Après avoir exposé au Groupe de travail la substance du rapport ainsi que les principaux points traités à cette occasion, il a indiqué que Mme Naomi Kipuri, membre du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, avait été nommée au poste de Président-Rapporteur du Séminaire et qu'une allocution de bienvenue avait été prononcée par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le juge Pillay, qui avait insisté sur la relation existant entre le non-respect des droits des minorités et des populations autochtones et les affaires dont était saisi le Tribunal. M. Bengoa et d'autres membres du Groupe de travail ont adressé leurs remerciements aux participants au Séminaire ainsi qu'à tous ceux qui avaient contribué à son financement ou à son organisation. Une organisation non gouvernementale a estimé souhaitable que le Groupe de travail entretienne des contacts avec les tribunaux pertinents.

56. M. Bengoa a dit que les participants au Séminaire avaient procédé à l'examen de la pertinence des notions de minorité et de peuple autochtone dans le contexte africain et de leur définition. Cet examen avait permis de réaffirmer que ces groupes présentaient des caractéristiques communes dans les différentes parties du monde et d'aller au-delà de la perception jugée eurocentriste des questions relatives aux minorités et de la perception jugée américanocentriste des questions relatives aux peuples autochtones. Certaines questions thématiques ainsi que la situation de certaines minorités et peuples autochtones d'Afrique étaient récapitulées dans le rapport du Séminaire. On y faisait en particulier mention du manque d'accès aux services sociaux, à l'éducation et aux soins de santé. Le VIH/sida était considéré comme

une menace particulière mettant en danger la survie même de ces communautés. La question foncière avait également été perçue comme centrale. Des conclusions et recommandations avaient été adoptées à l'occasion du Séminaire, les participants estimant notamment qu'une réunion de suivi s'imposait.

57. Mme Udagama et plusieurs observateurs ont souligné l'importance que revêtait pour le Groupe de travail la décision prise par lui de tenir des séminaires régionaux, puisqu'ils contribuaient utilement à faire connaître la situation des minorités dans différentes régions et à faire mieux comprendre au Groupe de travail les questions liées aux minorités, tout en constituant un moyen pour ledit Groupe de travail d'aller de l'avant dans l'exécution de son mandat. Elle a estimé qu'il fallait assurer la participation des gouvernements aux séminaires et a en outre proposé de soumettre le commentaire sur la Déclaration aux participants aux séminaires régionaux afin de déterminer s'ils étaient d'accord avec la lecture que le Groupe de travail faisait de la Déclaration. Eu égard au soutien apporté par feu Neelan Tieruchelvam au Groupe de travail, elle a proposé d'adresser à sa famille un message de remerciements pour sa contribution. Le Groupe de travail a approuvé l'envoi d'une telle motion d'hommage.

58. L'observateur de l'Association for World Citizens a abordé certaines questions traitées dans le rapport du Séminaire d'Arusha, s'interrogeant sur la pertinence du concept d'autochtone entendu au sens d'antériorité de peuplement d'une zone déterminée vu que les courants migratoires étaient une constante dans la région, et ajoutant que l'histoire fournissait certes un cadre opératoire mais ne devait pas servir de justificatif à une politique socioéconomique donnée. Mention a également été faite de divers rapports et études consacrés aux questions ethniques en Afrique, dont les récents rapports soumis au Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme.

59. L'observatrice du Centre for Civil, Human and Autonomous Rights a estimé que le Séminaire d'Arusha avait permis d'intégrer certaines questions revêtant de l'importance pour la région africaine dans le débat relatif aux minorités et aux populations autochtones, à leur identité et à leur protection. Elle a en outre souligné que l'exclusion de certains groupes représentait une source potentielle de conflits, en particulier là où il y avait concurrence pour l'accès à la terre et son utilisation. L'observatrice de l'Uganda Land Alliance s'est associée à cette dernière opinion, faisant en particulier référence à la situation des pasteurs et à leur éviction de terres situées dans le nord de l'Ouganda, le sud du Soudan et certaines parties du Kenya, aux fins de la prospection minière ou dans un souci de conservation. Elle a également indiqué que certaines autres questions restaient à aborder dans la région de l'Afrique, notamment la situation des minorités d'origine asiatique. Au sujet des recommandations concernant l'amélioration de la situation des minorités dans la région de l'Afrique, l'observatrice de la Sudanese Women's Voice for Peace a entre autres fait valoir la nécessité de renforcer le rôle de la société civile et d'encourager le développement de réseaux régionaux de sensibilisation.

60. L'observateur de l'Organisation des peuples et minorités autochtones d'Afrique a apporté un complément aux renseignements contenus dans le rapport du Séminaire d'Arusha concernant la situation des Batwa au Rwanda, au Burundi, en République démocratique du Congo et en Ouganda. Il a insisté sur les problèmes communs rencontrés par les Batwa, qui tout en étant autochtones dans ces différents pays n'y possédaient pas de terres et souffraient d'une grande

pauvreté et de stéréotypes négatifs ainsi que d'un manque d'accès aux services publics et sociaux, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation.

61. M. Sik Yuen a exposé certains des points auxquels il proposait de faire une place dans son futur document de travail sur les problèmes en matière de droits de l'homme et la protection des droits des Roms, qu'il devait présenter à la prochaine session de la Sous-Commission. Il a estimé que les principaux problèmes rencontrés par les Roms entraient dans deux grandes catégories : d'une part les questions liées au racisme et aux manifestations de violence; de l'autre les questions liées à la situation économique et sociale des Roms. Il a souligné qu'il importait d'élaborer des mécanismes propres à assurer la participation effective et entière des Roms à la vie publique et politique. Gagner la confiance des Roms était également vital et l'éducation avait un rôle à jouer dans cette optique. M. Sik Yuen a indiqué que dans le cadre des organes des Nations Unies établis en application de la Charte des droits de l'homme très peu d'attention avait été accordée aux problèmes particuliers des Roms, lesquels appelaient une attention soutenue et des études supplémentaires - à réaliser avec l'assistance d'organisations non gouvernementales, des gouvernements et de divers experts. L'observateur de la Finlande a de plus insisté sur l'importance qu'il y avait à se concentrer sur les droits dans le domaine de l'éducation et à prendre en considération la question des femmes dans les études consacrées à la situation des Roms.

62. La représentante du Centre rom d'intervention et d'études sociales (Romani Criss) a constaté que ces dernières années la situation des Roms avait commencé à susciter un vif intérêt en Europe. Elle a fourni des renseignements provenant d'un rapport de 1999 de la Commission européenne relatifs à la situation des Roms en Bulgarie, en République tchèque, en Slovaquie et en Roumanie, qui faisaient apparaître que les Roms continuaient à être victimes d'une discrimination et de préjugés généralisés - comme l'attestaient leur considérable degré d'exclusion sociale et des taux élevés de pauvreté, d'analphabétisme et de chômage. La protection offerte par la police était souvent considérée insuffisante. L'accès à l'emploi dans les entreprises publiques et la fonction publique était également considéré insuffisant. Dans certains cas, une proportion anormalement élevée d'enfants roms étaient placés dans des écoles spéciales pour enfants handicapés mentaux. Certaines dispositions avaient certes été prises pour améliorer la situation des Roms mais dans bien des cas elles ne suffisaient pas et l'intervenante a estimé nécessaire qu'un bon nombre de pays adoptent des mesures législatives mieux adaptées afin de se conformer aux dispositions des normes internationales applicables à la situation des Roms, en particulier celles de la Convention internationale contre toutes les formes de discrimination raciale.

63. La 4^{ème} séance a été consacrée à un dialogue entre les membres du Groupe de travail sur les populations autochtones et des membres du Groupe de travail sur les minorités de l'Initiative centre-européenne (INCE); ce dialogue a donné lieu à un échange de données d'expérience sur les différents mécanismes régionaux et internationaux s'occupant de questions liées aux minorités. M. Cyörffy (Hongrie), Coprésident du Groupe de travail de l'INCE sur les minorités a exposé la genèse dudit groupe, qui avait adopté un instrument relatif à la protection des droits de minorités comptant 27 articles, dont un entièrement consacré aux Roms. Cet instrument était ouvert à la signature mais ne nécessitait pas de ratification et n'avait pas donné lieu à la création d'un mécanisme officiel de contrôle ou de vérification. Cela étant, la principale mission du Groupe de travail de l'INCE consistait à surveiller la mise en œuvre de cet instrument dans les États membres.

64. Une série de questions et points concernant les activités de l'INCE et les dispositions de l'instrument de l'INCE sur la protection des minorités ont été abordés. On s'est intéressé à la teneur des divers articles de l'instrument de l'INCE, dont son article premier contenant une définition de l'expression "minorité nationale" aux termes de laquelle, en particulier, les membres des minorités nationales étaient considérés comme les "nationaux" plutôt que les "citoyens" d'un État. Des éclaircissements ont été demandés par le Président-Rapporteur et M. Kartashkin quant au sens exact de l'expression et à ses incidences pratiques. L'observateur de la Suisse a quant à lui signalé, entre autres, les similarités que présentaient les dispositions du second paragraphe de l'article premier de l'instrument de l'INCE, contenant la définition de minorité nationale, et les dispositions de la législation suisse promulguée conformément aux obligations incombant à la Suisse en tant que partie à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. Ces dispositions avaient par exemple permis aux Suisses d'origine rom et juive d'entrer dans le champ de définition de la minorité nationale. Diverses précisions concernant le mode de fonctionnement du Groupe de travail de l'INCE ont été demandées, s'agissant en particulier de savoir s'il mettait ou non l'accent sur l'examen de la situation des minorités dans les différents États. En réponse, le Coprésident du Groupe de travail de l'INCE a indiqué que l'instrument de l'INCE était un texte politique qui autorisait différents points de vue quant à la mise en œuvre de ses dispositions. Ainsi, il fournissait une base pour une coopération intergouvernementale concernant les questions liées aux minorités nationales et à leur règlement. À chaque réunion de Groupe de travail de l'INCE, ses différents membres l'informaient des mesures pratiques prises dans leurs pays respectifs pour donner effet aux dispositions de l'article faisant l'objet du débat. Une étude comparative avait été établie à partir des contributions écrites soumises par les membres du Groupe de travail de l'INCE; l'ensemble de ces documents avait été publié. À l'avenir les délibérations seraient axées sur les problèmes rencontrés par la population rom ainsi que sur la coopération transfrontière, questions auxquelles une grande attention était portée dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est. Le Président-Rapporteur a constaté que "national" et "minorité nationale" s'entendaient effectivement de différentes manières et que l'acceptation des différents points de vue facilitait souvent la coopération.

65. La Coprésidente du Groupe de travail de l'INCE sur les minorités, Mme Popescu (Roumanie), a indiqué que le projet de commentaire sur la Déclaration des Nations Unies revêtait de l'importance en ce qu'elle pouvait l'aider à préciser le concept de protection des minorités et sa mise en œuvre. Elle a mentionné certaines mesures récemment introduites en Roumanie dans les domaines législatifs et institutionnels concernant l'éducation et la restitution des biens immobiliers, ainsi que les dispositions adoptées pour favoriser la participation des Roms à la prise des décisions. À ce propos, une assistance avait été fournie en vue de la création d'un groupe de travail des associations roms dans le cadre de la Sous-Commission pour les affaires roms, ayant pour principale mission de formuler une stratégie nationale pour la protection des minorités roms en Roumanie.

66. Souhaitant compléter les renseignements fournis par la Coprésidente du Groupe de travail de l'INCE sur les minorités, Mme Popescu, le représentant du Forum de la jeunesse hongroise a noté avec inquiétude que l'université hongroise envisagée n'avait pas encore été mise en place en Roumanie et que les rares personnes (5) à n'avoir pas bénéficié de l'amnistie du 22 décembre 1989 applicable à certaines condamnations appartenaient toutes à la minorité hongroise. Moins d'un pour cent du millier et plus de biens confisqués à l'Église dans le passé lui avaient été restitués. L'intervenant a en outre estimé que la disposition de la Constitution

roumaine qualifiant la Roumanie d'"État nation" devait être supprimée par voie d'amendement. Il s'est dit particulièrement préoccupé par ce qu'il a qualifié de "renationalisation" des biens et s'est référé à la situation dans deux districts de Transylvanie, où la population de souche hongroise était majoritaire mais où un appui avait été fourni au diocèse de la religion minoritaire dans ladite région en vue de l'acquisition de biens alors que les biens nationalisés en 1947 n'avaient toujours pas été restitués à leurs propriétaires légitimes. Dans ces zones, l'État et la police étaient plus présents qu'ailleurs et cette situation était à son avis susceptible d'y aggraver les tensions.

67. M. Zyman (Pologne), membre du Groupe de travail de l'INCE sur les minorités, a apporté des précisions sur les mesures prises dans son pays en vue de renforcer la participation des minorités au processus décisionnel. En Pologne, une seule minorité nationale s'était dotée d'un parti politique pour la représenter; les autres n'avaient pas encore formé de parti politique et concentraient leurs activités politiques sur les associations et les comités électoraux. Les comités électoraux des organisations enregistrées représentatives de minorités nationales n'étaient pas tenus d'atteindre les seuils de 5 ou 8 % du total des suffrages exprimés lors des élections législatives (élections à la Diète - chambre basse du Parlement) pour avoir des élus. La Diète était dotée d'une commission des minorités nationales et ethniques qui à l'heure actuelle travaillait sur deux projets de loi - l'un concernant les droits des personnes appartenant aux minorités nationales et l'autre la langue polonaise. Au sujet de l'autonomie des minorités nationales, l'intervenant a indiqué que cette question était traitée à l'échelon des pouvoirs locaux; il a par ailleurs fourni des renseignements détaillés sur les résultats électoraux et la représentation des minorités nationales à l'échelon local.

68. L'observateur de l'Association pour une société démocratique et ouverte a exposé les incidences des réformes introduites en Slovaquie dans les domaines de l'administration locale, de l'éducation et de la culture sur la situation de la minorité hongroise du pays. La réorganisation des collectivités locales opérée en 1996 et les responsabilités élargies déléguées à l'échelon local en matière de financement et de prestations de services éducatifs et culturels avaient à son avis eu des conséquences négatives pour la minorité hongroise quand bien même on ne pouvait que se féliciter du climat de tolérance accrue à l'égard des minorités, des améliorations apportées dans le domaine de l'éducation - tendant en particulier à tenir compte des préoccupations des minorités - et de l'accroissement du soutien financier apporté aux activités culturelles des minorités. L'observateur de l'Association pour des initiatives démocratiques a abordé la question de l'éducation de la population albanophone de Macédoine dans sa langue maternelle, les enfants albanophones recevant une instruction en albanais dans le primaire mais pas aux degrés supérieurs.

69. Au titre de ce point, M. Gilbert a présenté un document consacré à la jurisprudence de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme en 1999 (E/CN.4/Sub.2/AC.5/2000/CRP.1), indicatif de la manière dont tirer parti des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour protéger et promouvoir les droits des minorités. La Convention européenne des droits de l'homme ne comportait pas de dispositions équivalentes à celles de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais contrairement au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui ne consacrait qu'un droit de recours individuel, l'article 35 de la Convention

européenne prévoyait des recours aussi bien individuels que collectifs. L'article 14 de la Convention européenne contenait une clause de non-discrimination s'appliquant en conjonction avec d'autres dispositions. L'appartenance à une minorité nationale figurait parmi les différentes causes proscrites de discrimination; ni la Convention européenne ni la Cour européenne n'avaient cependant donné de définition de l'expression "minorité nationale". On avait estimé que les Roms entraient dans le champ de cette notion. La Cour et la Commission européennes avaient interprété le terme discrimination au sens large en l'entendant comme signifiant non seulement traiter de manière différente des groupes similaires mais aussi traiter de manière similaire des groupes différents. Une action corrective n'était pas jugée discriminatoire à l'encontre de la population majoritaire. La Commission européenne avait estimé que l'article 8 de la Convention européenne, relatif au droit à la vie privée, englobait le particularisme du mode de vie et s'était fondé sur cet article au titre d'affaires concernant les peuples autochtones.

70. M. Gilbert a fourni des renseignements détaillés sur des affaires ayant trait, entre autres, à : l'enregistrement des groupes minoritaires, qui dans certains États conditionnait leur droit à la reconnaissance et à la propriété; la protection et la promotion de l'identité des minorités et de leurs membres par une interprétation large des dispositions relatives à la liberté d'expression - y compris le droit d'une minorité à exprimer librement son sentiment d'identité et le droit de ses membres à l'auto-identification. Il a en outre fait état de diverses affaires portant sur le respect du droit à une participation effective à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique. Ces affaires mettaient en évidence les différentes questions liées à la nécessité pour les minorités aussi bien de protéger leur identité propre que de participer aux institutions étatiques ayant des incidences sur leur identité culturelle.

71. Mme Udagama, appuyée par les observateurs de la Suisse et de la Turquie, a recommandé que l'on établisse des documents récapitulants la jurisprudence des différents mécanismes régionaux en place dans le domaine des droits de l'homme, notamment les systèmes interaméricain et africain. Elle a en outre souligné l'importance que revêtait la contribution des universitaires aux travaux du Groupe de travail et souligné que le document de M. Gilbert constituait un exemple des résultats susceptibles d'être obtenus sur le plan de la protection des droits des minorités à l'aide d'instruments ne mentionnant pas expressément lesdits droits.

72. M. Gyula Csurgai a présenté son document (E/CN.4/Sub.2/AC.5/2000/CRP.2) consacré à la question de savoir si les régimes d'autonomie pouvaient faciliter le règlement pacifique et constructif du problème des minorités en Europe centrale et orientale, y compris dans les Balkans. Une des caractéristiques historiques de cette région était l'imbrication géographique des différentes communautés ethnoculturelles. Le problème des nationalités se posait là où l'appartenance ethnoculturelle ne coïncidait pas forcément avec les frontières politiques. Les conflits dans la région avaient montré que la modification des tracés de frontières ne pouvait pas conduire à une situation satisfaisante et que l'acceptation de l'État-nation unitaire ne pouvait pas satisfaire les aspirations des communautés minoritaires. À son avis, la mise en œuvre de différentes formes d'autonomie pouvait donc être une solution viable dans la région.

73. M. Gyula Csurgai a constaté qu'il n'existait pas de définition précise de l'autonomie ou de modèle unique d'autonomie. Tout plan d'autonomie devait reposer sur la prise en considération des spécificités historiques, géographiques, culturelles et économiques des communautés et zones. L'autonomie supposait de disposer de tous les moyens nécessaires (juridiques, politiques,

institutionnels, économiques et culturels) au maintien et au développement de l'identité d'une communauté de citoyens composée librement, tout en respectant l'intégrité territoriale de l'État. Par autonomie, il fallait également entendre un partage du pouvoir fondé sur un consensus entre majorité et minorité(s) et sur le concept de "subsidiarité" (délégation de responsabilités en matière de prise de décisions). L'intervenant a examiné diverses formes d'autonomie, telles que l'autonomie à base territoriale et l'autonomie à base personnelle, et leur mise en pratique, au besoin concurremment en fonction des besoins propres à chaque situation. Il a en outre mentionné le séminaire tenu à Flensburg en 1999 et les propositions formulées à cette occasion au sujet d'une participation des minorités à la vie politique reposant sur la décentralisation du pouvoir et le principe de "subsidiarité" (voir E/CN.4/Sub.2/AC.5/1999/WP.4). Le principe de délégation de compétences avait également été longuement traité dans les recommandations dites de Lund.

74. Le Président-Rapporteur a constaté que les régimes d'autonomie constituaient une forme de décentralisation. Il a en outre rappelé la décision prise par le Groupe de travail à sa précédente session dans laquelle il indiquait que les institutions publiques ne devaient pas être basées sur des critères ethniques et que dans les structures de gouvernement local, il fallait tenir compte du rôle des multiples identités contribuant à des communautés ethniques ouvertes.

75. L'observatrice de la Fédération mondiale des Hongrois a mentionné le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, visant à mieux protéger et promouvoir les droits de l'homme, ainsi que les efforts déployés pour garantir le respect des sociétés multiethniques et multiculturelles dans cette région, en particulier en République fédérale de Yougoslavie. Elle a exposé certains éléments du concept d'autonomie à trois piliers proposé par la communauté hongroise de Voïvodine - combinant autonomie culturelle, autonomie régionale et autonomie territoriale (Accord sur un cadre politique et juridique pour l'autonomie de la Voïvodine).

76. L'observateur de la Suisse a fait observer que le document de M. Csurgai portait sur un droit - le droit à l'autonomie - reconnu à l'échelon européen mais non en droit international et a proposé de remplacer le terme "autonomie" par un autre, tel que "auto-administration" ou "principe de subsidiarité", position partagée par M. Sik Yuen. L'observateur de l'Union fédérale des nationalités européennes a fait valoir qu'un cadre solide destiné à préserver les identités s'imposait dès les premières manifestations de tension ethnique afin d'éviter l'éclatement d'un conflit; pareille démarche supposait de répondre à l'aspiration à l'auto-administration ou à l'autonomie. La Charte sociale du Conseil de l'Europe, la Charte des langues régionales ou minoritaires et la Charte de l'autonomie locale constituaient des instruments de base utiles pour la mise en pratique du principe de subsidiarité. L'observateur du Centre pour les droits de l'homme, les droits civils et le droit à l'autonomie a exposé les mécanismes mis en place pour assurer la participation des minorités et des groupes autochtones de la côte caraïbe du Nicaragua et a estimé que l'examen de pareils mécanismes permettrait de faire contrepoids aux exemples analysés jusqu'à présent, qui dans leur immense majorité concernaient l'Europe.

77. M. Bengoa a lui aussi été d'avis que le fonctionnement du mécanisme de l'INCE pourrait servir de modèle à la coopération dans d'autres régions du monde et que des réunions communes avec d'autres mécanismes régionaux devraient être organisées à l'avenir. Se référant au document de M. Gilbert relatif à la jurisprudence européenne, M. Bengoa a souligné que de telles études apportaient des informations importantes, notamment sur la genèse des décisions. Le débat relatif à l'autonomie était à son avis utile et contribuait grandement aux travaux du Groupe de travail

portant sur la nécessité d'apporter à la question des droits des minorités des réponses politiques, susceptibles en particulier de s'appliquer également à toutes les régions du monde. M. Cyörffy, Coprésident du Groupe de travail de l'INCE sur les minorités, s'est félicité de la tenue de la réunion commune et a pris note de l'intérêt porté aux mécanismes de l'INCE et à d'autres mécanismes régionaux.

III. EXAMEN DES SOLUTIONS POSSIBLES AUX PROBLÈMES INTÉRESSANT LES MINORITÉS, Y COMPRIS LA PROMOTION DE LA COMPRÉHENSION MUTUELLE ENTRE LES MINORITÉS ET LES GOUVERNEMENTS ET ENTRE LES MINORITÉS ELLES-MÊMES

78. À la sixième session du Groupe de travail, diverses solutions ont été proposées pour résoudre les problèmes intéressant les minorités et assurer une meilleure protection de leurs droits. Des documents ont été présentés sur la protection et la promotion séparées ou intégrées des droits des minorités et sur des propositions relatives au partage du pouvoir et à la réforme constitutionnelle à Sri Lanka. Des exposés ont été présentés aussi sur le séminaire de Montréal sur l'éducation interculturelle et multiculturelle, la prévention des conflits dans des situations impliquant des minorités et les travaux de l'OIT et de l'UNESCO sur des questions intéressant les minorités.

A. Éducation interculturelle et multiculturelle

79. Mme Giroux, de l'Université de Montréal, a présenté le rapport du Séminaire international sur l'éducation interculturelle et multiculturelle, qui s'est déroulé du 29 septembre au 2 octobre 1999 à Montréal (Canada) (E/CN.4/Sub.2/AC.5/2000/WP.4). Ce séminaire avait été organisé par le Centre d'études sur le droit et la mondialisation et par le Groupe de travail sur les minorités; une soixantaine d'experts, y compris les membres du Groupe de travail, des spécialistes de l'éducation interculturelle, des représentants d'institutions fédérales et nationales ainsi que des représentants d'instituts universitaires et d'organisations non gouvernementales du Canada et d'autres pays y ont participé. Le but du séminaire était d'examiner la question interculturelle et multiculturelle à la lumière des articles 4.3 et 4.4 de la Déclaration. Les participants ont discuté des thèmes suivants : la protection des droits des minorités dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, le rôle de l'éducation interculturelle dans la promotion de la cohésion sociale, l'enseignement dans la langue maternelle, le droit de gérer des établissements éducatifs et le principe de non-discrimination dans le domaine de l'enseignement.

80. Il est fait référence dans les conclusions et recommandations du séminaire à la nécessité de faire en sorte que les programmes scolaires tiennent compte de l'histoire et de la culture de tous les groupes de la société, à la participation de tous les groupes à l'élaboration de la politique et des programmes éducatifs, à l'enseignement de la langue maternelle, à la nécessité de recruter des enseignants dans les communautés minoritaires, à l'intégration de l'éducation interculturelle dans les programmes officiels de formation initiale et d'éducation permanente des enseignants, au rôle des processus de réconciliation par l'éducation ainsi qu'à la création de groupes de travail gouvernementaux au Canada aux fins d'élaborer la politique fédérale et provinciale concernant les politiques, les programmes et les pratiques éducatifs.

81. M. Sik Yuen, Mme Udagama et l'observateur de l'Espacio Afroamericano ont parlé de l'interculturalisme en tant que norme à laquelle toute société devrait aspirer. Mme Udagama a suggéré que le Groupe de travail se penche sur la question de savoir comment il pourrait fournir des modèles et une assistance technique aux pays sur cette question.

B. Le rôle des organes de l'ONU et des institutions spécialisées

82. L'observatrice de l'UNESCO a parlé des travaux de cette organisation sur les enfants marginalisés, exclus ou ayant des besoins spéciaux. À propos des enfants marginalisés ou exclus, elle a mentionné la Conférence mondiale sur l'éducation qui a eu lieu à Dakar en avril 2000, et au cours de laquelle la situation des groupes non touchés par le processus de la mondialisation a été étudiée et l'objectif de l'éducation, compte tenu des nouvelles perspectives internationales, redéfini. L'UNESCO avait lancé dans ce cadre un projet éducatif de lutte contre l'exclusion qui tentait de définir de nouvelles formules d'enseignement en dehors du système officiel. À propos des enfants ayant des besoins spéciaux, elle a fait référence aux principes fondamentaux adoptés à la Conférence de Salamanque en 1994, notamment au principe selon lequel les écoles ordinaires doivent accueillir tous les enfants, ceci devant être garanti par les politiques éducatives à tous les niveaux. Enfin, elle a informé le Groupe de travail qu'à la demande des États membres, le rôle de l'UNESCO en tant que gardienne du patrimoine matériel du monde allait être étendu au patrimoine immatériel, y compris les espaces et les formes d'expression culturels, nouveauté qui, à son avis, présenterait un intérêt particulier pour les minorités.

83. L'observateur de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a informé le Groupe de travail que l'action de l'OIT dans le domaine des droits des minorités était fondée sur la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ainsi que sur le respect de normes internationales du travail telles que les Conventions No 111 sur la non-discrimination, No 107 sur les travailleurs migrants et No 169 sur les peuples indigènes et tribaux. Dans le programme de coopération technique visant à lutter contre le travail des enfants, deux thèmes concernant particulièrement les enfants des minorités, celui des enfants exerçant des activités dangereuses, par exemple dans les mines d'Afrique du Sud, et celui des femmes et des enfants victimes de la traite en Asie. Dans le cadre de sa participation à la Conférence mondiale contre le racisme, l'OIT a envoyé un questionnaire à tous ses bureaux pour leur demander de fournir des renseignements sur les activités entreprises concernant les minorités.

84. L'observateur du National Movement for the Human Rights of the Afro-Colombian Communities a évoqué le rôle du Groupe de travail dans la prise en compte d'une vision de la diversité culturelle dans les programmes des organes de l'ONU et des institutions spécialisées.

C. Prévention des conflits dans les situations impliquant des minorités

85. Le Président-Rapporteur a ouvert la discussion sur la prévention des conflits. Il a dit qu'il fallait avoir deux questions à l'esprit en examinant ce thème. Tout d'abord les inégalités, la marginalisation et l'absence d'égalité de traitement qui touchaient les minorités. Dans le pire des cas, les minorités étaient victimes de nettoyage ethnique et perdaient leurs terres, mais elles pouvaient aussi être l'objet de discrimination dans des domaines tels que l'éducation ou l'emploi. Par ailleurs, les minorités pouvaient souffrir des effets des politiques monoculturelles mises en place par les autorités et, par exemple, leur langue, leur religion ou tout autre aspect de leur identité ne pas être reconnus ou respectés. Face à ces difficultés, les minorités réagissaient

en revendiquant l'égalité de traitement, parfois la réparation des torts subis dans le passé, la participation à la vie politique et culturelle, le droit d'utiliser leur langue, leur autonomie personnelle et même un territoire ou la séparation de l'État dont ils faisaient partie. Cette dernière revendication ne relevait pas, de l'avis du Président-Rapporteur, du mandat du Groupe de travail. Il a ajouté qu'il convenait de prendre en considération les mesures constructives adoptées par les États pour répondre à ces préoccupations, telles que les programmes en faveur des groupes désavantagés, l'enseignement interculturel et les mesures de restitution ou de reconnaissance. Il a souligné qu'il fallait tenir compte des tensions qui pouvaient exister non seulement entre l'État et la minorité concernée, mais aussi entre les groupes ethniques eux-mêmes. Enfin, il a recommandé de faire une distinction entre l'historique ou l'origine d'un conflit et sa dynamique lorsque la cause initiale pouvait avoir été oubliée depuis longtemps et lorsque la violence servait les intérêts de ce qu'il a appelé les "promoteurs de conflits" qui exploitaient les différends à des fins politiques.

86. M. Ghebali a abordé la question des causes et de la gestion des conflits ethniques. Il y avait à son avis essentiellement deux causes de conflit. Un État faible ou en décomposition, qui n'était plus en mesure de faire régner l'ordre et la justice et d'assurer un certain niveau de prospérité, perdait sa légitimité aux yeux des minorités touchées qui cherchaient alors d'autres solutions. L'autre cause était, selon lui, l'instrumentalisation des conflits ethniques. Il a fait référence aux conflits qui s'étaient "ethnifiés" et a dit qu'à son avis la violence en ex-Yougoslavie était le résultat de la combinaison d'un État faible et d'un conflit ethnifié. Il se demandait comment des gens pouvaient être si facilement mobilisés et se disait qu'il y avait sans doute un facteur émotionnel puissant qui poussait certains groupes ethniques à en déshumaniser d'autres. À propos de la gestion des conflits, il a souligné qu'il importait d'identifier les risques et de rechercher les causes profondes et à court terme des conflits. Il voyait trois stades dans les conflits ethniques. Le premier, avant que la violence n'éclate, était celui auquel une intervention pour renforcer l'état de droit et la société civile et faire face aux violations des droits de l'homme pouvait être envisagée. Des mesures de nature à favoriser le développement économique et l'instauration d'un climat de confiance étaient également indispensables à la prévention des tensions. Le deuxième stade, après le déclenchement des conflits, était plus délicat. En cas de non-intervention, l'une des parties dominait l'autre. Le rôle de l'ONU était de réunir les parties mais cela était souvent difficile. Le troisième stade était le stade de la reconstruction ou de la consolidation de la paix après les conflits, au cours duquel il fallait mettre en place des structures démocratiques et instaurer une meilleure communication entre le gouvernement et les minorités en vue de supprimer les causes à l'origine des conflits. Il a dit en conclusion que la gestion des conflits était presque impossible et qu'il fallait s'efforcer de les prévenir. Le plus difficile était de parvenir à agir par anticipation, les situations susceptibles de donner lieu à des conflits étant, la plupart du temps, connues.

87. M. Kartashkin s'est reporté au document sur les droits des minorités et la prévention des conflits ethniques établi par M. Fernand de Varennes (E/CN.4/Sub.2/AC.5/2000/CRP.3) qui compare les sources de certains conflits avec le non-respect des dispositions de la Déclaration sur les minorités. Il a suggéré au Groupe de travail d'examiner certaines de ces situations, en particulier celles qui ont été évoquées lors de sessions du Groupe de travail par des organisations non gouvernementales et des représentants de minorités notamment. Il a souligné que le Conseil de sécurité était le seul organe habilité par la Charte des Nations Unies à intervenir en cas de conflit.

88. L'observateur du Sikh Human Rights Group a fait référence aux vestiges du colonialisme qui exacerbent les conflits entre l'État et les minorités. Il a dit par exemple qu'en Inde la Constitution, de même que la hiérarchisation et la centralisation des pouvoirs, faisaient craindre les transferts d'attribution. Il a appelé à un renforcement des formes autochtones de gouvernement. Il pensait aussi que l'État s'affaiblissant, la question de l'autodétermination se poserait avec plus de force et les communautés chercheraient protection pour échapper à l'emprise des sociétés transnationales. L'observatrice du Center for Human, Civil and Autonomous Rights considérait également que les conflits ethniques étaient la conséquence du colonialisme et a parlé d'un processus persistant de colonisation interne entretenu par des États indépendants. Elle a noté que le renforcement des partis politiques nationaux avait conduit à un affaiblissement des systèmes autochtones et locaux de gestion communautaire. Il fallait à son avis que les ressources soient plus équitablement distribuées. L'observatrice de l'Organisation pour la sauvegarde des hommes et de l'environnement du Delta du Niger a parlé des conséquences négatives de l'exploitation du pétrole et du gaz pour le peuple Ijaw au Nigéria. Elle a dit que l'essentiel des richesses du pays provenait de cette région, mais que son peuple n'en retirait aucun avantage. Il fallait à son avis que le Groupe de travail examine les questions relatives aux terres et aux ressources lors d'une prochaine session.

89. M. Potier a évoqué la situation des minorités de langue russe. Il a souligné également qu'en étudiant le lien entre la prévention des conflits et le non-respect des droits des minorités, il serait peut-être utile aussi d'analyser l'aptitude des États à répondre aux revendications se rapportant à ces droits. Concernant la question de la protection et de la défense des minorités de langue russe, soulevée par M. Potier, l'observateur de la Fédération de Russie a déclaré que divers organes conventionnels et mécanismes régionaux avaient tenu compte de leur situation et adopté des recommandations à cet égard.

90. L'observateur du National Movement for the Human Rights of Afro-Colombian Communities a dit que le Groupe de travail avait notamment pour tâche de définir des méthodes de prévention des conflits ethniques dans le monde, d'élaborer des directives à cet égard, et de guider les institutions des Nations Unies dans la mise au point de plans visant à empêcher que certaines situations difficiles ne deviennent conflictuelles. Il considérait que le système des Nations Unies et ses institutions ne devrait pas rester indifférent à la situation des minorités dans tel ou tel pays et devrait non seulement recueillir des informations, faire des recherches et cerner les causes véritables des conflits mais aussi jouer un rôle de médiateur. L'observatrice de l'Uganda Land Alliance estimait que les conflits étaient déclenchés par le pouvoir de la parole écrite et parlée, utilisé notamment pour diaboliser des personnes et des groupes de la société. Elle a demandé au Groupe de travail de se pencher sur cette question à l'avenir pour que les problèmes de préjugés et de propagande raciste soient abordés d'une manière plus systématique.

91. M. Hadden a présenté un document qu'il avait établi portant sur une disposition séparée ou intégrative relative à la protection et à la promotion des droits des minorités. Il a déclaré que son expérience était essentiellement fondée sur le cas de l'Irlande du Nord mais que les considérations qu'il présentait dans son document pouvaient s'appliquer à des situations similaires dans lesquelles il s'agissait de résoudre des problèmes liés au développement des droits dans des sociétés divisées où la répartition du pouvoir entre des groupes au sein des structures gouvernementales avait donné lieu à des conflits. Il a expliqué que le point de vue qu'il avait développé dans son document

supposait que l'on ait accepté au préalable que le droit à l'autodétermination entraînait la reconnaissance d'une forme ou une autre d'autonomie régionale ou fonctionnelle. On pouvait alors mettre l'accent sur la mise en place de structures adéquates, reconnaissant à la minorité une identité distincte, ainsi que sur l'intégration des représentants des communautés dans les organes de gestion des affaires publiques et sur la fourniture des services publics. M. Hadden a insisté sur la nécessité de maintenir un équilibre entre la mise en place de structures distinctes et les mesures visant à encourager l'intégration, ce qui nécessitait l'adoption d'une terminologie claire et non contestée faisant la distinction entre les politiques axées sur la reconnaissance et l'intégration des minorités dans la société et visant à répondre à leurs besoins et les politiques d'assimilation. Il a également évoqué la nécessité d'appliquer certains principes et directives, tels que ceux qui sont applicables à la participation à la vie publique et qui sont énoncés dans les recommandations dites de Lund, aux droits des minorités dans d'autres domaines. Au nombre de ces principes fondamentaux devrait figurer l'autorisation de mesures en faveur des défavorisés à des fins d'intégration. Il a mentionné quatre domaines en rapport avec les droits des minorités que devrait approfondir le Groupe de travail ou un séminaire international et au sujet desquels des principes et des directives devraient être élaborés et appliqués pour la création de structures intégratives. Tout d'abord, il importait que toutes les communautés soient représentées dans les forces chargées du maintien de l'ordre dans l'ensemble de la société car il était dangereux de créer des forces de police séparées pour chaque communauté sur une base territoriale. Il fallait aussi que l'enseignement soit bilingue et intégré, pour que les membres de deux communautés ethniques ou linguistiques distinctes puissent être éduqués ensemble et apprendre l'histoire et la culture des uns et des autres. La culture était un autre domaine qui avait autrefois été considéré au travers du prisme de structures séparées et pour laquelle il pouvait être utile d'envisager une structure intégrée au sein de laquelle répartir équitablement les ressources entre les communautés. Le quatrième domaine qui pourrait être étudié était le secteur de l'emploi.

92. Le Président-Rapporteur a indiqué que les discussions sur ces questions avaient une importance majeure pour les travaux futurs du Groupe de travail. Mme Udagama pensait comme M. Hadden qu'une approche intégrationniste était préférable à une approche séparatiste pour résoudre les problèmes de minorité.

93. M. Wickramaratne a présenté son rapport qui contenait des propositions relatives au partage du pouvoir et aux réformes constitutionnelles à Sri Lanka (E/CN.4/Sub.2/AC.5/2000/CRP.4) qui, à son avis, pouvaient contribuer au règlement des conflits dans ce pays. Il a retracé rapidement l'historique du conflit à Sri Lanka. Il a également insisté sur la complexité de la question en faisant observer qu'une minorité tamoule était concentrée dans deux provinces et que dans les autres régions du pays les Tamouls étaient minoritaires. Il a signalé en outre la présence à Sri Lanka d'autres groupes minoritaires.

94. Le défi que les sociétés divisées avaient à relever était, selon M. Wickramaratne, de parvenir à élaborer des arrangements de nature à garantir que toutes les communautés aient une part équitable du pouvoir politique. Il a décrit le nouveau système de gouvernement proposé à Sri Lanka comme étant un système quasi fédéral au sein duquel le pouvoir était réparti entre le gouvernement central et les autorités régionales, selon un partage bien défini des questions et des fonctions. Il a décrit les principaux éléments des nouvelles propositions, y compris, dans le détail, les pouvoirs délégués, les garanties constitutionnelles et les arrangements "consensuels", tels que

la nécessité d'un consentement parallèle des différentes communautés. Les propositions qui avaient été faites ne prévoyaient pas d'arrangements concernant le partage du pouvoir entre les régions et le niveau central ce qui était, a-t-il dit, un gros point faible. Il a ajouté que cette question était actuellement à l'examen et que des suggestions avaient été faites concernant notamment la possibilité de créer une deuxième chambre, comme le Conseil des États en Inde. Il a dit en conclusion qu'aucune solution ne pourrait être trouvée à Sri Lanka si un système unitaire de gouvernement était maintenu, et qu'il fallait entreprendre une restructuration démocratique afin de créer un système multiethnique et décentralisé.

95. Le Président-Rapporteur a remercié M. Wickramaratne pour avoir fait part au Groupe de travail des propositions qui avaient été faites et des points importants qui étaient actuellement à l'examen à Sri Lanka quant à la façon de procéder à une décentralisation et à un partage du pouvoir dans une situation dans laquelle les communautés en cause étaient à la fois concentrées géographiquement et dispersées.

IV. RECOMMANDATION CONCERNANT L'ADOPTION, LE CAS ÉCHÉANT, DE NOUVELLES MESURES PROPRES À ASSURER LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT À DES MINORITÉS NATIONALES, ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

96. L'examen de ce point de l'ordre du jour a appelé l'attention sur la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. L'observatrice de la Commission fédérale suisse contre le racisme a présenté son document de travail (E/CN.4/Sub.2/AC.5/2000/WP.6) sur les points de convergence entre les travaux des institutions nationales, le Groupe de travail et la discrimination raciale. Après avoir brièvement présenté le travail de la Commission suisse, elle a décrit les activités qui doivent être entreprises par les institutions nationales, à savoir des activités de formation à l'intention des fonctionnaires de la police et des douanes, ainsi que des groupes politiques, notamment en collaboration avec l'Union interparlementaire, et des activités de promotion et de protection de l'égalité d'accès à l'éducation pour divers groupes défavorisés, notamment par l'offre d'un enseignement dans la langue maternelle. Elle a souligné le rôle important que jouent les médias dans le renforcement des liens entre les communautés majoritaires et minoritaires et elle a suggéré que des codes de conduite soient élaborés à l'intention du personnel des médias et que les médias soient invités à donner un plus large écho aux questions relatives aux minorités, à leurs droits et à leur dignité.

97. L'observatrice de la Commission fédérale suisse contre le racisme a également suggéré que les institutions nationales luttent contre les actes racistes dans les domaines de l'emploi, de la santé, de l'éducation et du logement en incorporant des dispositions contre les pratiques discriminatoires dans les législations pénales et civiles. Elles pourraient aussi participer à la création de mécanismes de médiation et de conciliation et mettre en place un système efficace de recours et d'indemnisation pour les victimes d'actes discriminatoires. De l'avis de l'orateur, les institutions nationales devraient non seulement mettre les victimes de discrimination au courant du système juridique et leur faire connaître leurs droits mais aussi recommander la répression des actes racistes, notamment de la propagande raciste sur l'Internet. À cet égard, elle a fait référence aux conclusions contenues dans le rapport d'un séminaire d'experts sur les victimes d'actes racistes, qui a eu lieu à Genève en février 2000. À son avis, les institutions nationales

devraient aussi encourager les États à ratifier les divers instruments internationaux et à accepter notamment l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et inviter les autorités à retirer les réserves qu'ils avaient formulées concernant ces normes. Elle a insisté sur l'importance d'une collaboration efficace entre les divers mécanismes des Nations Unies s'occupant des questions relatives à la discrimination. Elle a suggéré que les institutions nationales invitent les autorités à participer activement aux préparatifs de la Conférence mondiale aux niveaux national, régional et international et appuient l'accréditation à ces réunions préparatoires des organisations non gouvernementales non dotées de statut consultatif auprès du Conseil économique et social, représentant des minorités, des exclus et des autochtones. Enfin, elle a recommandé que le Groupe de travail participe pleinement à la Conférence à tous les niveaux ainsi qu'aux activités qui seraient organisées à la suite de celle-ci.

98. L'observatrice des États-Unis d'Amérique s'est reportée aux recommandations présentées par l'observatrice de la Commission fédérale suisse contre le racisme et a dit qu'elle considérait, elle aussi, que l'éducation était l'un des moyens les plus importants permettant de prévenir le racisme et de le combattre. Elle a exprimé les préoccupations que lui inspirait l'interdiction de matériel raciste sur l'Internet. Aux États-Unis, il n'était pas illégal de faire de la propagande raciste sur l'Internet mais celle-ci pouvait être considérée comme un crime lorsqu'il y avait incitation à la violence. Elle considérait que si ce genre d'information était interdit, le Gouvernement risquait d'avoir plus de difficulté à contrôler les groupes prônant ces idées et à déjouer leurs arguments.

99. L'observatrice de la Finlande a déclaré qu'elle soutenait pleinement les propositions contenues dans le document à l'examen concernant la participation du Groupe de travail et des organisations non gouvernementales à la Conférence mondiale contre le racisme. Elle a cité les dispositions de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en disant qu'elles étaient la base sur laquelle le Groupe de travail pouvait se fonder pour soulever des questions concernant la discrimination exercée à l'encontre des minorités. Elle a invité le Groupe de travail à ne pas négliger de mettre en avant la situation des femmes appartenant à des minorités et a insisté pour que les recommandations dites de Lund sur la participation effective des minorités à la vie publique soient mises en œuvre.

V. LE RÔLE FUTUR DU GROUPE DE TRAVAIL

100. Le Groupe de travail a examiné à cet égard : i) la poursuite de la restructuration de son ordre du jour dans le but d'avoir une approche plus ciblée; ii) les thèmes de la prochaine session; iii) la question de la poursuite des travaux de normalisation, notamment l'exploration par la Sous-Commission et la Commission des droits de l'homme de l'opportunité de rédiger une convention dans ce domaine; iv) les préparatifs à entreprendre pour la Conférence mondiale contre le racisme qui doit avoir lieu en Afrique du Sud en 2001; et v) l'organisation de séminaires régionaux.

101. Au sujet de la restructuration de l'ordre du jour, le Président-Rapporteur a rappelé aux participants la discussion qui s'était déroulée l'année précédente sur la base d'un document de travail établi par l'International Center for Ethnic Studies (E/CN.4/Sub.2/AC.5/1999/WP.9) sur le rôle futur du Groupe de travail. Des progrès avaient été faits mais une nouvelle restructuration était nécessaire. Celle-ci serait effectuée strictement dans le cadre du mandat fixé par la Commission et éviterait les chevauchements avec les travaux d'autres organes des Nations Unies.

Il a souligné que le Groupe de travail n'était pas un organe conventionnel et qu'il n'avait pas l'intention de le devenir. Plusieurs observateurs de gouvernements (dont ceux du Bangladesh, de l'Égypte, des États-Unis, du Mexique et des Pays-Bas) ont estimé qu'il fallait préciser encore les objectifs, compte tenu également de l'examen des mécanismes auquel procédait actuellement la Commission.

102. Pour restructurer l'ordre du jour, M. Kartashkin a suggéré que les travaux du Groupe soient axés sur la recommandation de mesures de nature à promouvoir la protection des minorités et la mise en œuvre de la Déclaration. À propos des nécessaires rationalisation et organisation du dialogue du Groupe de travail avec les gouvernements, il a indiqué qu'il préférerait que le Groupe de travail examine des situations particulières touchant des minorités qui étaient source de préoccupation pour la communauté internationale et qu'il se rende, sur invitation, dans tel ou tel pays ou recherche des informations par d'autres moyens.

103. Pour éviter chevauchements et doubles emplois, M. Kartashkin rappelle la recommandation qui a été faite l'année précédente concernant l'organisation d'un séminaire international pour permettre aux représentants d'organismes internationaux et régionaux d'examiner des questions telles que la coordination et la non-duplication des travaux, d'échanger des informations et de rechercher les moyens de mieux protéger les droits des personnes appartenant à des minorités.

104. D'autres thèmes ont été proposés pour la prochaine session, y compris la question de l'attitude intégrative ou séparatiste à l'égard des minorités, qui englobe les questions de décentralisation et d'autonomie. À la prochaine session, il conviendrait aussi d'évaluer les progrès réalisés dans la mise au point de bases de données sur des questions touchant les minorités. Il a également été suggéré d'aborder la question des liens entre les questions relatives aux minorités et les groupes paramilitaires, les déplacements de population et les arrangements à l'issue des conflits. Les questions du multiculturalisme et du monoculturalisme méritaient en outre d'être approfondies.

105. M. Kartashkin a proposé que l'ONU commence à examiner la question de savoir s'il est ou non souhaitable de rédiger une nouvelle convention. Ce serait à la Commission d'en prendre l'initiative en interrogeant sur ce point les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les organisations internationales. Plusieurs observateurs ont exprimé des doutes à ce propos. Ils ont toutefois souligné que la mise en route du processus nécessiterait que les gouvernements expriment leurs points de vues dans le cadre de la Sous-Commission et de la Commission.

106. Plusieurs suggestions ont été faites concernant l'organisation de séminaires régionaux ou thématiques avec la participation du Groupe de travail. M. Bengoa et certains observateurs d'organisations non gouvernementales ont recommandé qu'un séminaire soit organisé dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes pour examiner les questions auxquelles les groupes afro-américains se trouvent confrontés. Il a été recommandé aussi que des séminaires soient organisés en Asie et en Afrique. Certains observateurs (Bangladesh, Égypte) ont dit qu'ils préféreraient que les séminaires régionaux et autres soient organisés dans la mesure du possible par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et que les gouvernements participent davantage à ces réunions.

107. À propos de la Conférence mondiale contre le racisme, il a été suggéré que le Président-Rapporteur prépare pour la prochaine session une déclaration mettant l'accent sur le lien entre le racisme et les questions relatives aux minorités, qui serait prononcée à la Conférence mondiale. D'autres participants, parmi lesquels les observateurs de l'Égypte, du Pakistan et du Mexique, ont suggéré que cette déclaration soit présentée au Comité préparatoire de la Conférence mondiale.

108. Le Président-Rapporteur a déclaré que le Groupe de travail espérait participer à la prochaine session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme et que la déclaration qui devait être élaborée tiendrait compte des points soulevés par l'observatrice de la Commission fédérale suisse contre le racisme et de la discussion qui avait eu lieu à la suite de son intervention.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

109. À l'issue des débats de la sixième session, le Groupe de travail a adopté des conclusions et recommandations pour son action future. Elles figurent ci-après.

A. Généralités

110. Le Groupe de travail a vivement remercié les participants qui ont présenté des études et ceux qui ont participé à la sixième session. Beaucoup l'ont fait à grand frais pour eux-mêmes ou pour leur organisation. Le Groupe de travail regrette que si peu de ressources soient mises à la disposition des organes internationaux qui œuvrent en faveur de la protection des minorités et contribuent ainsi à la stabilité des États et espère que la situation à cet égard s'améliorera à l'avenir.

111. Le Groupe de travail se félicite qu'un nombre croissant d'observateurs gouvernementaux participent à ses sessions et que nombre d'entre eux aient donné des informations concernant les mesures à prendre pour faire avancer la mise en œuvre de la déclaration. Il entend redoubler d'efforts pour encourager la recherche, dans le cadre d'un dialogue constructif, de solutions aux questions relatives aux minorités, compte tenu des situations diverses et spécifiques existant dans les différentes régions du monde.

112. Le Groupe de travail se félicite de la réunion commune qui a eu lieu avec le Groupe de travail des minorités de l'Initiative de l'Europe centrale, et qui a permis de comparer les approches mondiales et l'approche sous-régionale des pays d'Europe centrale en matière de protection des minorités.

113. Le Groupe de travail a pris note des nombreuses recommandations constructives faites oralement et par écrit par des organisations non gouvernementales, des gouvernements et des experts. Elles seront prises en compte dans le rapport et intégrées, dans la mesure du possible, dans le programme de travail dont les grandes lignes sont énoncées ci-dessous. Pour continuer à faire avancer les travaux, il faudra que les activités se poursuivent de manière intensive tout au long de l'année et cela dépendra des apports volontaires qui seront faits sous des formes diverses, y compris l'établissement de documents de travail et l'organisation de séminaires.

B. Décisions prises à la sixième session

114. Le Groupe de travail a demandé au Président-Rapporteur d'achever la mise au point du commentaire qu'il a rédigé sur la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques en tenant compte des observations faites par les membres du Groupe de travail et par les participants à la sixième session et de faire en sorte qu'il soit publié dans le futur manuel des Nations Unies sur les minorités.

115. Le Groupe de travail décide de rationaliser l'ordre du jour comme suit : à la septième session, trois séances seront consacrées au point 3 a) sur la mise en œuvre de la déclaration au niveau national, la possibilité étant donnée aux organisations non gouvernementales, aux observateurs gouvernementaux ainsi qu'à d'autres participants de passer en revue les faits nouveaux intervenus dans différentes régions du monde; trois séances au point 3 b) sur l'examen des solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, y compris l'examen de monographies et un échange de vues sur des situations particulières et trois séances au point 3 c) sur l'examen de questions thématiques. La septième session aura pour thème l'examen plus en profondeur du droit des minorités à participer effectivement à la société dont elles font partie. Une attention particulière sera accordée dans le cadre de ce thème à l'examen des approches intégratives et autonomistes de la protection des minorités. Pour ce faire, des documents de travail et des documents de séance seront rédigés, portant sur le droit pertinent aux niveaux régional et mondial et sur une sélection de modèles de solutions intégratives et autonomistes. M. Bengoa a été invité à élaborer un document sur les modèles d'autonomie en Amérique, M. Kartashkin à veiller à ce qu'une étude soit faite sur les approches en matière d'autonomie appliquées dans la Fédération de Russie et M. Eide à rédiger un document sur l'autonomie culturelle ou personnelle. Le Groupe de travail prend note avec reconnaissance de l'intention manifestée par la délégation finlandaise de faire faire une étude sur l'autonomie en Finlande (le modèle des Iles Aaland, l'autonomie culturelle sami, etc.), de l'offre faite par M. Hadden de faire une étude sur les approches intégratives en ce qui concerne la protection des minorités et de l'intention exprimée par d'autres experts de faire des études sur ces sujets.

116. Le Groupe de travail décide d'encourager l'extension des réseaux régionaux et la réalisation de nouvelles études concernant la mise en œuvre de la Déclaration. Il recommande à cet effet l'organisation de trois séminaires, l'un dans la région de l'Asie et du Pacifique, le deuxième en Amérique, axé en particulier sur la situation des minorités afro-américaines, et le troisième en Afrique dans le prolongement du séminaire qui s'est tenu à Arusha en mai 2000. Il serait bon qu'il y ait parmi les participants des représentants de minorités, d'organisations non gouvernementales et de gouvernements de la région concernée, en particulier des fonctionnaires chargés de questions intéressant les minorités.

117. Le Groupe de travail autorise son Président-Rapporteur à préparer une déclaration qui sera prononcée à la Conférence mondiale contre le racisme, mettant l'accent sur le lien entre l'élimination de la discrimination raciale et la protection des minorités.

118. Le Groupe de travail demande que des fonds soient trouvés pour employer une personne à plein temps au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui soit chargée de la question des droits des personnes appartenant à des minorités et d'assurer à ce titre, entre autres, le secrétariat du Groupe de travail.

119. Le Groupe de travail recommande qu'un fonds de contributions volontaires pour les questions intéressant les minorités soit créé, avec un conseil d'administration indépendant.

120. Le Groupe de travail demande instamment que des dispositions soient prises pour garantir l'application des mesures portant sur les questions intéressant les minorités et envisagées par la Haut-Commissaire dans l'Appel 2000, dès que les conditions et l'état des ressources financières le permettront.

121. Le Groupe de travail en appelle à nouveau à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour qu'elle organise un séminaire à l'intention des représentants des organisations mondiales et régionales, des organes conventionnels et des institutions spécialisées afin qu'ils discutent de questions liées à leurs travaux respectifs dans le domaine de la protection des minorités, améliorent la coordination afin de réduire les doubles emplois et les activités parallèles, échangent des informations et recherchent des moyens de mieux protéger les droits des personnes appartenant à des minorités.

122. Le Groupe de travail recommande à la Sous-Commission de recommander à la Commission de demander aux gouvernements ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'ils jugent souhaitable que soit élaborée une convention sur les droits des personnes appartenant à des minorités, qui tiendrait compte des conventions régionales existantes sur le sujet et de donner leur avis quant au contenu d'une convention de ce genre.

123. Le Groupe de travail décide d'encourager la poursuite des travaux sur les bases de données, selon les indications fournies dans les paragraphes 95 à 97 du rapport sur les travaux de sa cinquième session (E/CN.4/Sub.2/1999/21). Ces bases de données devraient contenir des informations sur les pratiques les meilleures en matière de protection des minorités.

124. Le Groupe de travail décide de continuer, comme il avait commencé à le faire à sa quatrième session, à communiquer les renseignements présentés à ses sessions par des représentants de minorités et d'organisations non gouvernementales aux gouvernements qui n'étaient pas représentés à la session et ne pouvaient donc y répondre, ce qui leur donnera la possibilité de fournir des informations complétant celles qui sont communiquées par les organisations non gouvernementales. Ces renseignements seront donnés à la session prochaine dans le cadre du point 3 b) de l'ordre du jour.

Annexe

LISTE DES DOCUMENTS DONT LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LES MINORITÉS ÉTAIT
SAISI À SA SIXIÈME SESSION

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
E/CN.4/Sub.2/AC.5/2000/1	Ordre du jour provisoire
E/CN.4/Sub.2/AC.5/2000/1/Add.1	Ordre du jour provisoire annoté
E/CN.4/Sub.2/AC.5/2000/WP.1	Commentaire sur la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, établi par M. Eide
E/CN.4/Sub.2/AC.5/2000/WP.2	Minorités : existence et reconnaissance, document de travail présenté par M. Bengoa
E/CN.4/Sub.2/AC.5/2000/WP.3	Rapport du séminaire sur le thème : Le multiculturalisme en Afrique : Comment réaliser une intégration pacifique et constructive dans des situations intéressant les minorités et les peuples autochtones, tenu à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 13 au 15 mai 2000
E/CN.4/Sub.2/AC.5/2000/WP.4	Séminaire international de Montréal sur l'éducation interculturelle et multiculturelle
E/CN.4/Sub.2/AC.5/2000/WP.6	Contribution of National Institutions to the World Conference against Racism: recommandations for the Working Group on Minorities, document de travail établi par Mme Sambuc, Vice-Présidente de la Commission fédérale suisse contre le racisme
E/CN.4/Sub.2/AC.5/2000/CRP.1	Jurisprudence of the European Court and Commission of Human Rights in 1999 and minority groups, document de séance établi par M. Geoff Gilbert, professeur à l'Institut de droit et au Centre pour les droits de l'homme de l'Université d'Essex
E/CN.4/Sub.2/AC.5/2000/CRP.2	Proposition pour l'élaboration des régimes d'autonomie pour résoudre la question des communautés minoritaires de l'Europe centrale et balkanique, document de séance établi par M. Gyula Csurgai

Cote

Titre

E/CN.4/Sub.2/AC.5/2000/CRP.3

Minority rights and the prevention of ethnic conflicts, document de séance établi par M. Fernand de Varennes, Directeur de l'Asia-Pacific Centre for Human Rights and the Prevention of Ethnic Conflict à Perth (Australie)

E/CN.4/Sub.2/AC.5/2000/CRP.4

The Sri Lankan Government proposals for power-sharing, document de séance établi par M. Jayampathy Wickramaratne, avocat et consultant au Ministère de la justice, des affaires constitutionnelles, des affaires ethniques et de l'intégration nationales à Sri Lanka

E/CN.4/Sub.2/1998/18

Rapport du Groupe de travail sur les minorités sur les travaux de sa quatrième session (Genève, 25-29 mai 1998)

E/CN.4/Sub.2/1999/21

Rapport du Groupe de travail sur les minorités sur les travaux de sa cinquième session (Genève, 25-31 mai 1999)
